

Maisons-Alfort, le 2 février 2015

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché  
du produit biocide ALSA DES +  
revente de LONZAGARD DR-25aN**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société ALSA LYS de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **ALSA DES +**, et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

### **CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit ALSA DES +, revente de LONZAGARD DR-25aN.

### **CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit ALSA DES + est un biocide de types 2 et 4 composé de 6.93 % m/m de chlorure de didécylidiméthylammonium se présentant sous la forme d'un liquide.

Le chlorure de didécylidiméthylammonium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 en cours d'évaluation au niveau européen pour les types d'usage revendiqués.

Nom ou description générique de la substance active :	chlorure de didécylidiméthylammonium
N° CAS :	7173-51-5
Type de produit :	2 et 4

### **CONSIDERANT**

- Que la préparation LONZAGARD DR-25aN produit de référence du produit ALSA DES + dispose de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité (n° BTR0249) détenue par la société LONZA FRANCE;
- Les attestations de fourniture et d'approvisionnement du produit entre la société ALSA LYS et la société LONZA FRANCE;
- Que la dénomination choisie est unique selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie;

Considérant les éléments disponibles à ce jour,

**L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20140036 du produit ALSA DES +, revente du produit LONZAGARD DR-25aN (AMM N° BTR0249).**

Le produit ALSA DES + devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d'évaluation de la substance active lors de son approbation sur la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active chlorure de didécylidiméthylammonium.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : revente, chlorure de didécylidiméthylammonium, TP 2 et 4